

Arrêt

n° 191 202 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 20 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 1996.

La partie requérante a été condamnée le 6 mai 2003 par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine principale de quinze mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis de cinq ans du chef de faux, usage de faux, escroquerie et tentative d'escroquerie, pour des faits ayant été commis en 1999.

Un premier enfant est né le 21 janvier 2004 de la relation entre la partie requérante et Mme [K]. Le 14 décembre 2006, le tribunal correctionnel de Liège a condamné la partie requérante à une peine principale de neuf mois d'emprisonnement, assortie d'un nouveau sursis de cinq ans, du chef de faux,

usage de faux, escroquerie, tentative d'escroquerie, port public de faux nom, et de cel frauduleux, pour différents faits commis entre 2002 et 2003.

Le 3 décembre 2008, elle a été de nouveau condamnée par le tribunal correctionnel de Liège à une peine principale de 40 mois d'emprisonnement, en état de récidive légale, pour faux, recel, port public de faux nom, escroquerie et tentative d'escroquerie, pour des faits commis de 2005 à 2008. En conséquence de ce denier jugement, la partie requérante a subi une déchéance du sursis accordé précédemment.

Le 30 septembre 2010, est né le second enfant du couple, d'après la partie requérante non contredite par la partie défenderesse, la partie requérante se heurtant apparemment à des difficultés administratives pour reconnaître l'enfant.

Par un courrier daté du 1^{er} février 2011 et reçu par l'administration communale de Juprelle le 4 février 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 juillet 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande précitée, pour les motifs suivants :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (plus de 13 ans) ainsi que son intégration étayée par des témoignages, des attestations scolaires de son enfant, d'une formation d'initiation à l'informatique, d'un brevet européen de premier secours, une promesse d'embauche attestant de sa volonté de travailler) à l'appui de sa demande. Néanmoins, ces motifs ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, il a été jugé qu'une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915, 14.07.2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Ensuite, il invoque la présence de sa compagne sur le territoire de Madame [T.] ainsi que son enfant [N] et mentionne l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution Belge. Néanmoins, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police. Dès lors, son application est prévue par les dispositions incluses dans le deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'alinéa 2 dudit article stipule : « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce, que le requérant est actuellement écroué à la prison de Lantin et a été condamné le 30.12.2008 pour abus de confiance, faux et usage de faux en écritures-particuliers, association de malfaiteurs-participation, port public de faux nom, escroquerie et tentative d'escroquerie. Notons également qu'il avait déjà été condamné en 2003 pour faux et/ou usage, tentative d'escroquerie et escroquerie ainsi qu'en 2006 pour faux et usage de faux en écritures particuliers, abus de confiance, tentative de délit et port public de faux nom. Dès lors, à la lumière des faits énoncés ci-dessus et face au caractère répétitif de comportements répréhensibles, il y a lieu de considérer que l'intéressé présente un danger pour l'ordre public. Remarquons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004). Ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quand à l'application de l'article 2.2 et 16 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Signalons que « Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les articles 2 et 16 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009). Par conséquent aucune régularisation de séjour ne peut être accordée. Remarquons également que le fait d'avoir un enfant ([N.] né en 2004) sur le territoire ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles.

Quant à l'application de l'article 3.2 du Protocole de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Il ne peut bénéficier, par analogie, de l'application de cet article pour pour pouvoir régulariser son séjour.

Quant au principe : « nul ne peut être condamné deux fois pour les mêmes faits », signalons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « Quant à la considération relative à l'imposition d'une « double peine », force est de constater que l'acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et en aucune manière d'une mesure d'ordre pénal, ou plus généralement, de nature punitive. Cet argument ne saurait dès lors être retenu » (C.C.E., Arrêt n°41611, 15.04.2010).

En ce qui concerne les permissions de sortie accordées à l'intéressé dans le cadre de sa détention, il n'explique en quoi ces permissions justifieraient une régularisation de son séjour. Quant à sa volonté de se marier, nous constatons que cet élément est à l'état de projet et n'entraîne pas la régularisation de son séjour. Quant bien même, il serait marié, le mariage n'entraîne pas » ipso facto » la régularisation de son séjour.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, aucun élément ne justifie une régularisation ; la demande d'autorisation de séjour est donc rejetée ».

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 191 201 prononcé par le Conseil le 31 août 2017, qui a jugé que la partie défenderesse avait manqué à son obligation de motivation formelle en n'exposant pas les raisons pour lesquelles le long séjour et l'intégration invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande ne l'avaient pas amenée à faire droit à sa demande.

Dans l'entretemps, soit le 10 mai 2012, la partie requérante s'est mariée à la prison de Lantin avec Mme [K], de nationalité congolaise, admise au séjour illimité selon les parties.

Le 18 octobre 2012, le tribunal d'application des peines de Liège a fait droit à la demande de la partie requérante de bénéficier d'une meure de détention limitée.

Cette mesure a été maintenue par un jugement du même tribunal le 29 novembre 2012.

Par un courrier daté du 29 novembre 2012 mais reçu par l'administration communale de Juprelle le 18 décembre 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais également de l'article 10, §1^{er}, 4^o de la même loi.

La demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en ce qu'elle était introduite sur la base des articles 10 et 12 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été notifiée le 2 mai 2013.

Le 7 mars 2013, le tribunal d'application des peines de Liège a octroyé la surveillance électronique demandée, assortie de conditions générales et particulières.

Le 20 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

L'intéressé a été condamné le 06.05.2003 par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans du chef de faux et usage de faux, de tentative d'escroquerie et d'escroquerie.

L'intéressé a été condamné le 14.12.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans du chef d'abus de confiance, de tentative de délit, de port public de faux nom.

L'intéressé a été condamné le 30.12.2008 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement du chef de faux et usage de faux, de participation à une

association de malfaiteurs, de recel, de port public de faux nom, d'escroquerie et de tentative d'escroquerie.

Considérant que l'intéressé est présent sur le territoire depuis 1996 ;

Considérant qu'il a introduit plusieurs demandes de régularisation et d'autorisation de séjour qui ont toutes été refusées ;

Considérant que l'intéressé a une épouse et 2 enfants, de nationalité congolaise, résidant légalement en Belgique et qu'il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence ;

Considérant qu'il peut être légitimement déduit du caractère lucratif et répétitif du comportement de l'intéressé que ce dernier présente un risque grave et réel de nouvelle atteinte à l'ordre public ;

Considérant en effet que le tribunal de l'application des peines de Liège a relevé dans son jugement du 07 mars 2012 qu' « eu égard à sa situation de séjour et au caractère modeste des revenus escomptés, le risque de la voir commettre de nouvelles escroqueries ne peut être exclu » ;

Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales; que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Il est assujetti à une interdiction d'entrée de huit ans sur base des motifs suivants:

En vertu de l'article 74/11,§ 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé a été condamné le 06.05.2003 par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans du chef de faux et usage de faux, de tentative d'escroquerie et d'escroquerie.

L'intéressé a été condamné le 14.12.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans du chef d'abus de confiance, de tentative de délit, de port public de faux nom.

L'intéressé a été condamné le 30.12.2008 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement du chef de faux et usage de faux, de participation à une association de malfaiteurs, de recel, de port public de faux nom, d'escroquerie et de tentative d'escroquerie.

Considérant que le caractère répétitif et lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un deuxième moyen, notamment de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration « selon lequel l'administration et tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris à son encontre un ordre de quitter le territoire au motif qu'elle constitue un danger pour l'ordre public sans

prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et plus précisément son parcours exact, en ce compris, notamment, les raisons qui ont guidé les autorités à lui accorder de nombreux congés pénitentiaires et, ainsi, le risque relativisé de commission de nouvelles infractions constaté au préalable par ces autorités.

Elle fait ainsi notamment valoir que le tribunal d'application des peines lui a accordé un régime de « *semi-liberté* » de septembre 2012 à mars 2013, ensuite de quoi elle a pu bénéficier d'un bracelet électronique jusqu'à l'expiration de sa peine, soit le 28 juin 2013.

Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de fonder sa décision sur le jugement rendu par le tribunal d'application des peines de Liège le 7 mars 2012 pour considérer qu'elle constitue un danger pour l'ordre public, alors que des éléments postérieurs audit jugement, qui tiennent aux décisions favorables prises relativement à sa détention (régime de semi-liberté, bracelet électronique) ainsi qu'à sa vie familiale et professionnelle (mariage, suivi de formations, vie familiale, etc.), contredisent cette conclusion et indiquent au contraire que la partie requérante a « *choisi un chemin familial et professionnel épanouissant en accord avec le respect de la Loi* ».

La partie requérante estime notamment que, dans l'appréciation de sa dangerosité actuelle, sa situation familiale, les possibilités réelles de réinsertion professionnelle, la collaboration avec la justice et le bon comportement carcéral doivent être pris en considération.

Elle estime que ce faisant, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme a également été méconnu.

3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé notamment par la considération selon laquelle la partie requérante peut compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il convient de rappeler que si, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, il lui incombe de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que figure au dossier administratif le jugement rendu le 7 mars 2013 par le tribunal d'application des peines, et qui fait droit à la demande de la partie requérante de bénéficier d'un bracelet électronique.

Le Conseil observe que le tribunal, bien que ayant constaté au préalable des éléments défavorables à l'octroi d'une telle mesure, à savoir « *l'absence de perspectives de réinsertion sociale* » au vu de sa situation de séjour et « *le risque de perpétration de nouvelles infractions graves* », estime néanmoins que ces « *contre-indications* » peuvent être contrebalancées par les différents éléments suivants :

- le bon déroulement de mesures de faveur dont la partie requérante a bénéficié, ainsi en termes de respect des horaires, collaboration, démarches destinées à préparer sa réinsertion ;
- la relation affective stable qui l'unit à son épouse et l'investissement de son rôle de père auprès de ses enfants ;
- l'existence de perspectives de régularisation de sa situation administrative,
- l'absence de tentative de se soustraire à l'exécution de sa peine en dépit du caractère précaire de son séjour ;
- le caractère « *cadrant* » de la mesure de surveillance électronique.

Le tribunal en conclut que les contre-indications relevées ci-dessus, « *peuvent être compensées* » par les différentes conditions particulières dont est assortie la mesure de surveillance électronique.

Bien qu'il semble que la partie défenderesse ait commis une erreur matérielle dans l'année dudit jugement, en sorte qu'il s'agit bien en réalité du jugement mentionné en termes de motivation, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse, en se focalisant sur un élément considéré par le tribunal dans un premier temps comme défavorable à l'octroi d'une mesure de surveillance électronique - soit le risque de commission de nouvelles infractions graves -, n'a pas pris en compte l'ensemble des

considérations émises dans ce jugement -, soit les éléments favorables, tenant notamment à la bonne conduite de la partie requérante, ainsi qu'à sa volonté de réinsertion sociale.

Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la conclusion du jugement précité, selon laquelle les éléments défavorables relevés peuvent être contrebalancés par les éléments favorables susmentionnés, et même compensés par les conditions particulières mises à la mesure de surveillance électronique.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle estime que la motivation de l'administration est à cet égard suffisante et adéquate, étant précisé qu'il ne peut être préjugé de la décision que prendra la partie défenderesse lorsqu'elle tiendra compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Le Conseil estime ne pas pouvoir davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle indique dans sa note que « *[l']acte attaqué est d'autant plus adéquatement motivé que le requérant n'expose pas les raisons pour lesquelles il serait impossible d'assurer la poursuite de la vie privée et familiale nonobstant son éloignement, voire dans son pays d'origine* », dès lors que l'obligation de motivation formelle impose des obligations à la partie défenderesse, et non à la partie requérante dans le cadre de son recours. Pour le reste, le Conseil rappelle que la partie requérante a introduit en 2012 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir la nécessité de ne pas voir la famille séparée, ainsi que la scolarisation des enfants en Belgique, sur laquelle la partie défenderesse n'avait pas statué au jour des actes attaqués.

Le Conseil constate pour le surplus que la partie défenderesse ne répond pas précisément dans sa note à l'argument de la partie requérante tenant à l'absence de prise en compte de certains éléments favorables relevés dans le jugement susmentionné.

3.3. Le deuxième moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En effet, le Conseil ne peut considérer que les autres motifs retenus suffisent en l'espèce à motiver valablement l'acte entrepris dès lors qu'il apparaît, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que ce motif d'ordre public allégué est intervenu dans la balance des intérêts en présence que la partie défenderesse a entendu effectuer en l'espèce, eu égard à la vie familiale de la partie requérante, laquelle n'est pas contestée.

Le partie défenderesse n'est en effet pas tenue par une compétence liée dans le cadre de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et doit tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'appréciation effectuée à cet égard des éléments de la cause dont la partie défenderesse avait connaissance, le Conseil estime que le motif tenant à l'ordre public a dès lors pu déterminer la conviction de la partie défenderesse lorsqu'elle a décidé de prendre à l'encontre de la partie requérante l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Par ailleurs, ce faisant, dès lors que le dit motif doit être tenu par le Conseil pour illégal, le Conseil doit en conclure que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

A titre surabondant, le Conseil relève que le motif tenant au seul défaut de possession de visa en cours de validité n'aurait pu, à lui seul, justifier l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que, selon les informations portées à la connaissance du Conseil par les parties, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait répondu à la demande d'autorisation de séjour introduite en 2012 par la partie requérante sur la base de l'article de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, étant en outre relevé qu'une autre demande d'autorisation de séjour, introduite en 2011, est quant à elle redevenue pendante suite à l'arrêt n° 191 201 prononcé par le Conseil le 31 août 2017, qui annule la décision du 19 juillet 2011.

Son illégalité aurait en effet dû être également contestée suite à l'examen du premier moyen, par lequel la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de

motivation formelle en prenant à son égard un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 était pendante.

3.4. L'interdiction d'entrée s'analysant comme étant l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise le 20 juin 2013, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY